

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de NANCY
Canton de Dieulouard

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
MILLERY - AUTREVILLE SUR MOSELLE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU 7 JUIN 2016**

Conseil syndical en exercice : 12
Présents : 7
Votants : 10

L'an deux mille seize, le sept juin, le Conseil Syndical étant réuni dans la commune d'Autreville sur Moselle, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BIC Jean-Jacques

Présents : Mesdames et Messieurs -- BIC Jean-Jacques - BONEL Philippe - LAMBING Myriam - LHUILLIER Frédéric - MINEL Christian - MULLER Laurent - VIOLE Bertrand

Pouvoirs : BRUCHE Jean-Paul donne pouvoir à BIC Jean-Jacques - BERGEROT Denis donne pouvoir à BONEL Philippe - SAUCE Robert donne pouvoir à LAMBING Myriam

Absents excusés : BRUCHE Jean-Paul, BERGEROT Denis, SAUCE Robert

Absents : GENAY Cécile - FERREIRA Emmanuel

Secrétaire de séance : LAMBING Myriam

ORDRE DU JOUR :

- Convention avec la société SEGILOG
- Convention avec CUSTINES et la SAUR pour l'assainissement de la zone des Sablons
- Modification des statuts du syndicat : changement de siège social

07/2016	CONTRAT SEGILOG
---------	------------------------

Le Président expose au Conseil Syndical que le contrat avec la société SEGILOG est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler.

Le contrat porte sur la cession du droit d'utilisation des logiciels dont la liste figure en annexe du contrat joint à cette délibération et de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG au SIAMA d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement (correction d'erreurs, adaptation et maintenance des logiciels).

Le nouveau contrat sera signé pour une durée de 3 ans soit sur une période allant du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019 pour un montant total de

- 3 685.50 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels soit 1 228.50 € HT par an (imputé en investissement)
- 409.50 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation soit 136.50 € HT par an (imputé en fonctionnement)

Le Président donne lecture du contrat et appelle le Conseil Syndical à délibérer.

Le Conseil Syndical autorise le Président à signer ce contrat

Vote : unanimité

08/2016

CONVENTION ASSAINISSEMENT CUSTINES ET SAUR

Le Président expose au Conseil Syndical que l'assainissement de la zone économique des Sablons de MILLERY est assuré par la commune de Custines à travers une convention entre le SIAMA qui a la compétence assainissement sur cette zone, la commune de CUSTINES et la SAUR en tant qu'exploitant du service assainissement pour la ville de CUSTINES.

Cette convention est désormais arrivée à échéance et une nouvelle convention spéciale de déversement et de traitement des eaux usées du SIAMA dans le réseau de transport et les installations de traitement de la commune de CUSTINES doit être adoptée.

Le Président donne lecture de cette convention au Conseil Syndical.

Après délibération, le Conseil Syndical autorise le Président à signer cette convention.

Vote : reporté à l'unanimité au prochain conseil syndical

09/2016

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAMA

L'article 2 des statuts du SIAMA fixe le siège du syndicat 2, rue des Chenevières 54670 MILLERY.

La secrétaire du SIAMA est également secrétaire de la mairie d'Autreville-sur-Moselle depuis le 1^{er} février 2016 et il est apparu plus simple de transférer le bureau du SIAMA dans les locaux de la commune d'Autreville-sur-Moselle.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil Syndical d'apporter la modification suivante à l'article 2 des statuts du SIAMA :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 4 Grande Rue 54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE.

Selon l'article L5211-201 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Après délibération, le Conseil Syndical accepte ce changement de siège du Syndicat dans l'article 2 des statuts du SIAMA et charge le Président de transmettre la délibération aux conseils municipaux de Millery et Autreville sur Moselle pour approbation.

Vote : unanimité

2, rue des Chenevières
54670 MILLERY
siama@le-orange.fr